

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE LEOJAC-BELLEGARDE

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 91
du P.R 14+088 au P.R 15+072

en et hors agglomération

sur le territoire de la Commune de LEOJAC-BELLEGARDE

A.D. N°2016/792
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
Le Maire de la Commune de Léojac-Bellegarde

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par la Commune de Léojac-Bellegarde, les Vergnoux – 82230 – LEOJAC-BELLEGARDE, en date du 13 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la fête locale organisée par le Comité des Fêtes de la Commune de Léojac-Bellegarde, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 91, dans sa section comprise entre le P.R 14+088 et le P.R 15+072, sur le territoire de la Commune de Léojac-Bellegarde, en et hors agglomération.

Cette disposition sera effective du vendredi 17 au dimanche 19 juin 2016.

- ➔ Vendredi 17 juin de 18h00 au samedi 18 juin 3h00
- ➔ Samedi 18 juin de 14h00 au dimanche 19 juin 3h00
- ➔ Dimanche 19 juin de 14h00 au lundi 20 juin 3h00

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 91, du P.R 14+088 au P.R 15+072, dans le sens Léojac-Bellegarde → Saint-Étienne-de-Tulmont.

La déviation, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 1 : de la RD 91 (PR 14+088) à la RD 70,
- RD 70 : du PR 5+604 au PR 6+527

Sur la section de voie communale concernée par les réglementations ci-dessus explicitées, la vitesse sera réduite à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de de la Subdivision Départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de Léojac-Bellegarde,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Responsable du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

Fait à Léojac-Bellegarde,
Le 31/05/16

A Montauban,
Le 08/06/16

Le Maire

Le Président,